

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 42.507/4
DU 28 MARS 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 14 mars 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel "modifiant les annexes I^{er} et II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif aux examens pour l'admission des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes au catalogue national", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Préambule

Le projet trouve aussi son fondement dans l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 juillet 2001 relatif aux catalogues nationaux des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes.

Cette disposition doit en conséquence figurer au préambule.

Dispositif

Articles 2 et 3

Les articles 2 et 3 remplacent les listes de légumes figurant dans les annexes I et II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004. À l'instar de la réglementation européenne qu'elles transposent, les annexes doivent mentionner les espèces également par l'usage de la nomenclature binominale ⁽¹⁾.

Afin de conserver à la réglementation une transparence minimale, il convient d'adapter la référence au site de l'Office communautaire des variétés végétales à la création du domaine. Il convient dès lors de renvoyer désormais au site www.cpvo.europa.eu.

⁽¹⁾ Pareil procédé permet conformément à l'article 9, § 3, de l'arrêté royal du 8 juillet 2001, précité, que lors de son admission, une variété porte la même dénomination que dans les autres États membres (transposition de l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2002/55/CE du 13 juin 2002, précitée).

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. GILLIAUX, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE